

ne s'étendra ou ne sera censée s'étendre à un Dominion, comme partie de la loi en vigueur dans ce Dominion, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans cette loi que ce Dominion a demandé cette loi et a consenti à ce qu'elle soit édictée.

Sans préjudice de l'ensemble des dispositions précédentes de la présente loi, les articles sept cent trente-cinq et sept cent trente-six de la loi de la marine marchande, de 1894, seront interprétés comme si la mention de la législature d'une possession britannique ne s'appliquait pas au Parlement d'un Dominion.

Sans préjudice de l'ensemble des dispositions précédentes de la présente loi, l'article quatre de l'Acte concernant les cours coloniales d'amirauté, de 1890 (laquelle exige que certaines lois soient réservées en attendant la signification du bon plaisir de Sa Majesté, ou contiennent une cause suspensive), et la partie de l'article sept de ladite loi qui exige l'approbation par Sa Majesté en conseil de toute règle de cour concernant la pratique et la procédure d'un tribunal colonial d'amirauté cesseront d'avoir effet dans les Dominions, dès la mise en vigueur de la présente loi.

(1) Rien dans la présente loi n'est censé s'appliquer à l'abrogation, à la modification ou au changement des Actes de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 à 1930, ou de toute ordonnance, règle ou tout règlement établi sous leur empire.

(2) Les pouvoirs conférés par la présente loi au Parlement du Canada ou aux législatures des provinces est restreint à l'adoption de lois se rapportant à des questions relevant de la juridiction du Parlement du Canada ou de l'une quelconque des législatures des provinces respectivement.

(3) Les dispositions de l'article de la présente loi s'étendent aux lois adoptées par l'une quelconque des provinces du Canada et aux pouvoirs des législatures de ces provinces.

(Un numéro doit être inséré correspondant au numéro de l'article de la deuxième clause énoncée à l'Annexe, Conférence impériale, de 1930, Sommaire des délibérations, page 19.)

Nonobstant toute disposition de la loi d'interprétation, 1889, l'expression "colonie" ne devra, dans aucune loi du Parlement du Royaume-Uni, adoptée après la mise en vigueur de la présente loi, s'appliquer à un Dominion ou une province ou à un état quelconque faisant partie d'un Dominion.

Le tout humblement soumis à la considération gracieuse et favorable de Votre Majesté.

Monsieur l'Orateur, en proposant l'adoption de la motion inscrite à mon nom et demandant qu'une humble adresse soit envoyée à Sa Majesté le Roi, demandant que le Parlement impérial adopte un statut qui sera connu sous le nom de Statut de Westminster, j'agis avec le plus grand plaisir car je comprends que c'est le résultat de longs efforts, depuis l'époque où nous étions une colonie jusqu'au moment où nous sommes devenus un dominion autonome comme nous le sommes aujourd'hui.

Le projet de loi peut être considéré à plusieurs points de vue, mais je me contenterai d'en exposer trois et mes remarques seront

aussi brèves que possible. On peut le considérer d'abord au point de vue de ce qui s'est passé à la conférence de 1926, puis de ce qui s'est passé à la conférence de 1929, sur la mise en vigueur des statuts des dominions et, enfin, de ce qui s'est passé à la conférence impériale de 1930. Je ne consacrerai pas autant de temps à étudier certains aspects de cette question, s'il n'était pas préférable de faire insérer au compte rendu un précis historique des diverses évolutions qui ont permis de présenter la présente motion dans cette Chambre aujourd'hui. On se rappellera que le rapport de la conférence impériale de 1926 disait ce qui suit:

Elles...

Il s'agit de la Grande-Bretagne et des dominions.

Elles ne sont d'aucune manière subordonnées les unes aux autres à aucun point de vue domestique ou extérieur; mais elles sont unies par une allégeance commune à la même couronne et associées librement comme membres du Commonwealth des nations britanniques.

Il est trop tard maintenant pour qu'il soit nécessaire de dire que cette déclaration n'est pas légalement exacte et que, théoriquement, elle ne saurait être défendue. C'est plutôt l'expression d'un espoir que l'affirmation d'un fait. Conséquemment, il devint nécessaire, pour réaliser cet espoir, d'adopter cette mesure, non seulement dans le Parlement impérial, mais aussi dans les diverses législatures des dominions. En d'autres termes, il faut exprimer un désir pour faire suite à l'action du Parlement impérial. Afin d'en agir ainsi avec un semblant de respect pour les exigences légales, on a nommé un comité pour s'occuper de la mise en vigueur des lois des dominions. Ce comité s'est réuni à Londres. Mon honorable ami l'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe) faisait partie de ce comité. Il vaut la peine, je crois, de citer les attributions de ce comité. Les voici:

Enquêter, faire rapport et émettre des conclusions touchant:

1. Les prescriptions législatives existantes demandant de réserver les lois des Dominions à l'assentiment de Sa Majesté ou autorisant la révocation de ces lois.

2. (a) La position actuelle des Parlements du Dominion, touchant leur compétence à donner à leur législation une portée extra-territoriale. (b) La praticabilité et la méthode la plus convenable de donner effet au principe que chaque Parlement devrait avoir le pouvoir de donner une portée extra-territoriale à ses lois en tous les cas où cette portée est subordonnée aux dispositions relatives à la paix, à l'ordre et à la bonne administration de ce Dominion;

3. Les principes énoncés dans la loi dite "Colonial Laws Validity Act, de 1885", ou à la base de cette loi et dans quelle mesure les prescriptions de cette loi devraient être révoquées, amendées ou modifiées à la lumière des relations existant entre les différents membres du